* **STATUT DE L ASSOCIATION " CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC**
* CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC (ci-après appelé le Club) est une association professionnelle, constituée en vertu du Décret royal du 15 Novembre 1958, telle qu’il a été modifié et complété, en se référant aux dispositions de la Constitution marocaine, particulièrement l'article 111.

Article 2 : Le Club n’est soumis à aucune limite de temps. Il doit être indépendant dans l’exercice de ses activités et ne peut dépendre d’aucun parti politique ni organisation syndicale.

Article 3 : Le siège principal du club se trouve au : Bloc 5, Angle rue Laymoune et Rue Kortob, Résidence Al Adl, Immeuble S 14, Hay Riad-Agdal à Rabat.

Ce siège peut être déplacé à toute autre endroit en dehors de Rabat, en cas de besoin, par une résolution de l'Assemblée générale votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Il peut également être déplacé à toute autre adresse dans la ville Rabat par décision du Bureau exécutif, votée à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Article 4 : Le Club exerce ses activités sur tout le territoire marocain, et doit mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser les objectifs suivants:

• Défendre les garanties fondamentales des droits et libertés des citoyens; • Défendre le pouvoir judiciaire et son indépendance; • Unifier les Magistrats marocains et défendre leurs droits, prestige, dignité et indépendance; • Faire connaître les us et coutumes de la Justice et son éthique, et veiller à leur respect. • Améliorer les performances des Magistrats dans le cadre de fonctions judiciaires; • Renforcer l'esprit de solidarité et de fraternité entre les Magistrats; • Améliorer le situation sociale des Magistrats adhérents et leurs familles; • Développer la Recherche et les études dans les domaines du droit, de la justice et la doctrine; • Contribuer et participer à l'élaboration des projets de lois relatives à la justice; • Encourager les Magistrats et leur rendre hommage.

CHAPITRE II : ADHESION AU CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Le Club se compose de membres actifs et de membres honorifiques.

Article 6 : Tout Magistrat en situation régulière et tout Attaché judiciaire, qui adhèrent au Club des Magistrats du Maroc, deviennent membres actifs du Club. L’attaché judiciaire a le droit de vote, mais il n’est pas éligible pour faire part des organes exécutifs du Club.

Article 7 : Tout membre actif du Club doit payer les frais d'adhésion et les cotisations annuelles. Chaque membre actif qui ne paye pas ses cotisations perd automatiquement son éligibilité aux organes exécutifs du Club.

Article 8 : Tout Magistrat qui a pris sa retraite ou qui a quitté l’appareil judiciaire, et toute personnalité publique que le Bureau exécutif du Club choisit de nommer comme membre honoraire du Club, au vote positif des deux tiers de ses membres, devient membre honoraire du Club.

Article 9 : Les membres honorifiques sont dispensés du paiement des frais d'adhésion et des cotisations annuelles.

Article 10 : Les membres honorifiques ont le droit d'assister aux assemblées générales du Club. Ils ont également le droit d’y faire des commentaires et des suggestions, mais ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 11 : Tous les membres de club, qu’ils soient actifs ou honorifiques, doivent se conformer aux Statuts et Règlement intérieur du Club. Ils doivent également être respectueux de l'éthique de la justice et doivent œuvrer pour atteindre les objectifs du Club.

Article 12 : Tout adhérent peut être déchu de sa qualité de membre dans les cas suivants: 1. Non paiement des cotisations pendant deux années consécutives; 2. Décès de l’adhérent; 3. Démission par lettre écrite adressée au Président du club; 4. Départ définitif de l’appareil judiciaire, à moins d’être nommé membre honoraire; 5. Déchéance de la qualité de membre par décision du Club.

Article 13 : Tout membre qui viole les dispositions des présents Statuts ou du Règlement intérieur du Club, ou commet un acte incompatible avec les objectifs du Club, peut être déchu de sa qualité de membre.

Article 14 : La déchéance de la qualité de membre, pour l’un des motifs précités, se fait par une décision du Bureau exécutif, sur recommandation du Président du Club ou du tiers des membres du Bureau exécutif.

Article 15 : La déchéance de la qualité de membre du Club est prononcée par le Bureau exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres au moins. La décision doit être prise après la réalisation d’une enquête à ce sujet par tout membre du Bureau exécutif désigné par le Président, et la convocation de l’intéressé par tout moyen pour présenter sa défense.

La convocation doit être envoyée dix jours au moins avant la date de la séance d’audition.

La décision du Club doit être signifiée à l’intéressé par tout moyen de notification.

CHAPITRE III : LES ORGANES DU CLUB MAROCAIN DES MAGISTRATS

Article 16 : Le Club exerce des activités et accomplit ses objectifs par le biais de ses organes nationaux et régionaux.

Section 1 : Les organes nationaux du Club

Article 17 : Les organes nationaux du Club sont les suivants : 1. L'Assemblée générale du Club 2. Le Conseil national 3. Le Bureau exécutif 4. La Présidence du Club

A- L’assemblée générale

Article 18 : L'Assemblée générale est l’organe suprême de décision au sein du Club et se compose de tous les membres adhérents.

Les Assemblées générales sont présidées par un Comité composé de trois membres; le doyen des membres présents en tant que Président et les deux plus jeunes membres présents à la réunion en tant qu’assesseurs. Ce comité veille à la bonne marche des réunions de l'Assemblée général et sa mission prend fin avec l’élection du Président et vice président du Club, les membres du Conseil national et les membres du Bureau exécutif.

Article 19 : Les prérogatives de l'Assemblée générale portent sur les éléments suivants: • Adopter et modifier les Statuts du Club, par le vote de la majorité des membres présents. • Elire le Président et le Vice Président du Club. • Elire les membres du Bureau Exécutif du Club. • Elire des membres du Conseil national qui représentent les membres de l'Assemblée générale. • Débattre et approuver les rapports moral et financier; approuver l’adhésion du Club aux différentes Unions et organisations internationales ayant les mêmes objectifs. • Emettre des recommandations qui définissent la tendance générale du Club. • Étudier toutes les suggestions qui lui sont envoyées par les différents organes du Club. • Accomplir les tâches qui lui sont confiées en vertu des Statuts et Règlement intérieur du Club.

Article 20 : L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois tous les trois ans à la demande du Président. En cas de besoin, des réunions extraordinaires de l’Assemblée générale peuvent se tenir sur demande du Président, des deux tiers des membres du bureau exécutif, des deux tiers des membres du Conseil national, ou du tiers des membres de l'Assemblée générale.

Article 21 : Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, avec l'approbation du Bureau exécutif. Toutefois, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par le tiers au moins des membres du Bureau Exécutif ou 10 % au moins des membres présents de l'Assemblée générale.

Article 22 : Dans toutes les circonstances, il appartient au Président du Club de convoquer les adhérents aux assemblées ordinaires et extraordinaires. La convocation doit contenir toutes les informations nécessaires et pertinentes relatives aux assemblées ordinaires ou extraordinaires. La convocation doit être envoyée dix jours au moins avant la date de l’Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Article 23 : Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne sont valablement tenues que si la moitié des membres du Club sont présents.

Si un tel quorum n'est pas atteint lors de la tenue de l'Assemblée générale, celle-ci doit être ajournée et elle pourra régulièrement se tenir de nouveau après quinze (15) jours, quel qu’en soit le nombre de adhérents présents.

B- Le Conseil national

Article 24 : Le Conseil national est le deuxième organe décisionnel le plus important, après l'Assemblée générale.

Le Conseil se compose des membres suivants, en plus de président du Club en sa qualité de Président de l'Assemblée générale : 1. Le Vice Président 2. Les autres membres du Bureau exécutif 3. Les membres représentant dix pour cent (10%) des membres présents à l'Assemblée générale, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à trente (30) ni supérieur à soixante (60) membres. Ces membres sont élus par le scrutin secret, au vote majoritaire des membres présents, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. 4. Les Chefs des bureaux régionaux

Article 25 : Le Conseil national dispose des prérogatives suivantes: • Transmettre des résolutions et des recommandations au Bureau Exécutif. • Mettre en place des comités et désigner leurs membres, et les superviser dans l’exercice de leurs tâches. • Exécuter toutes les tâches dont il est investi par les présents Statuts et le Règlement intérieur du Clubs.

Article 26 : Le Conseil national exerce ses fonctions sous la supervision du Président du Club. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres, sauf stipulation contraire ; et en cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 27 : Les réunions du Conseil national se tiennent deux fois par an. Il peut également se réunir à titre extraordinaire, si nécessaire, sur demande du Président ou du tiers de ses membres. Les conditions du quorum nécessaire à la régularité des réunions du Conseil national sont celles contenues dans l'article 23 ci-dessus.

Article 28 : Le Président du Club se charge de déterminer l'ordre du jour des réunions du Conseil national. Toutefois, les membres du Conseil national peuvent ajouter d'autres questions à l'ordre du jour. La discussion des questions à l'ordre du jour peut se faire dès son approbation par le Conseil national.

Article 29 : Tout membre du Conseil national qui s’absente à trois réunions consécutives sans motif valable sera considéré démissionnaire du Conseil.

Article 30 : En cas d’empêchement de l'un des membres du Conseil national, y compris le Président, il sera régulièrement remplacé par son suppléant ; et à défaut de suppléant, le membre empêché sera remplacé par celui a obtenu moins de voix lors de l’élection, jusqu'à ce que l’empêchement provisoire du premier soit disparu ou jusqu’à la fin du mandat du premier, en cas d’empêchements permanent.

Article 31 : En cas d’empêchement de tous les membres du Conseil national, pour un motif quelconque, le Président du Club doit convoquer Assemblée générale extraordinaire dans un délai d’un (1) mois après l'apparition de l’empêchement, dans le but d'élire de nouveaux membres, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

C- Le Bureau exécutif

Article 32 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus parmi les membres de l'Assemblée générale. Cette élection se fait au scrutin secret, à la majorité des votes des membres présents, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 33 : Le Bureau exécutif se compose des membres suivants, en plus de Président du Club en sa qualité de Président du Bureau exécutif: 1. Le vice-président; 2. Le secrétaire général; 3. Le Secrétaire général adjoint; 4. Le Trésorier; 5. Le Trésorier adjoint; 6. Le Membre chargé des affaires sociales; 7. Le Membre chargé des affaires juridiques et judiciaires; 8. Le Membre chargé des affaires culturelles; 9. Le Membre chargé des affaires étrangères; 10. Le Membre chargé de la communication et des médias.

Les fonctions des membres ci-dessus seront distribuées par le vote majoritaire à bulletin secret, lors d’une réunion du Bureau qui se tiendra sous la supervision du Président du Club.

Article 34 : Les fonctions des membres du Bureau exécutif susmentionnés sont définies par le Règlement Intérieur du Club.

Article 35 : Les prérogatives du Bureau exécutif sont les suivantes : • Gérer et administrer le Club dans le but d’atteindre ses objectifs; • Mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil national; • Mettre en place des comités et désigner leurs membres, et les superviser dans l’accomplissement des tâches qui leurs sont confiées. • Déterminer les charges financières qui incombent aux membres actif du Club, notamment les frais d’adhésion et les cotisations annuelles; • Préparer le règlement intérieur du Club; • Assurer la gestion et l’administration financière du Club sous toutes ses formes; • Publier les périodiques et les brochures qui expriment l'opinion du Club; • S’acquitter des différentes tâches qui lui sont confiées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 36 : Le Bureau Exécutif accomplit sa mission sous la supervision du Président du Club. Ses décisions son prises à la majorité des voix de ses membres, sauf stipulation contraire. En cas d’égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37 : Les réunions du Bureau exécutif se tiennent une fois par mois au siège du club ou à n'importe quelle endroit au Maroc, selon la décision du Président du Club. Le Bureau peut également se réunir à titre extraordinaire, si nécessaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Article 38 : Tout membre du Bureau exécutif qui s’absente à trois réunions consécutives sans motif valable est considéré démissionnaire du Bureau.

Article 39 : En cas d’empêchement de tout membre du Bureau, pour une raison quelconque, les dispositions de l'article 30 ci-dessus s'appliquent.

Article 40 : En cas d’empêchement de tous les membre du Bureau, pour une raison quelconque, les dispositions de l'article 31 ci-dessus s'appliquent.

D- La Présidence du Club

Article 41 : Le Président et le Vice Président du club sont élus parmi les membres de l'Assemblée générale, par scrutin secret, à la majorité des voix des membres présents, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 42 : Les prérogatives du Président et du Vice Président du Club sont comme suit: 1. Présider l'Assemblée générale; 2. Présider le Bureau exécutif; 3. Présider le Conseil national; 4. La supervision générale du Club; 5. Représenter le club devant les juridictions et auprès des différentes institutions et organisations étrangères; 6. Accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées par les Statuts et le Règlement intérieur.

Article 43 : En cas d’empêchement du Président, pour n'importe quelle raison, il sera remplacé par son vice-président, jusqu'à ce que l’empêchement disparaisse, à condition que celui-ci soit temporaire. En cas d’empêchement du Vice Présent, pour n'importe quelle raison, il sera remplacé par le Secrétaire général du Club, jusqu'à ce que l’empêchement disparaisse, à condition que celui-ci soit temporaire. Et en cas d’empêchement permanent, les dispositions de l’article 31 ci-dessus s’appliquent jusqu'à l’élection de nouveaux président et vice-président par la prochaine Assemblée Générale.

Article 44 : Le Président ou le Vice Président du club peut présenter leur démission à l'assemblée générale, après l’avoir dûment convoquée pour statuer sur sa demande.

La demande de démission du président doit être accompagnée du rapport moral et financier couvrant tout la période de son mandat en tant que président.

Article 45 : L'assemblée générale doit examiner et statuer sur la démission du président, et celle-ci n’est acceptée que par le vote affirmatif de la majorité des deux tiers des membres présents.

Même si la démission est acceptée par l'assemblée générale, elle n’est considérée définitive et approuvée qu’après l’approbation des Rapports moral et financier par la même assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale accomplit sa mission ordinaire, qui lui est confiée par la les Statuts et le règlement intérieur du Club.

Article 46 : L'assemblée générale est habilitée à révoquer le Président pour n’importe quel motif, sur demande du tiers de ses membres. Cette révocation doit être approuvée par la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale accomplit sa mission ordinaire, qui lui est confiée par la les Statuts et le règlement intérieur du Club, et procède en particulier à un audit financier du budget du club, à l'aide d'un expert comptable.

Section 2 : Les organes régionaux du Club

Article 47 : Les organes régionaux du Club sont les suivants:

1. Les conseils régionaux 2. Les bureaux régionaux

A- Les conseils régionaux

Article 48 : Un conseil régional est mis en place dans chaque région du Royaume, dans la circonscription de chaque Cour d'appel, et regroupe tous les Magistrats adhérents de cette région.

Le conseil régional est un organe décisionnel à part entière, à l’échelle régionale, qui est appelé à prendre les décisions nécessaires pour mener à bien les activités du Club au niveau de la région et celles qui lui permettent de réaliser les objectifs du Club.

Article 49 : Le conseil régional compétent peut révoquer tout membre du bureau régional si nécessaire, y compris le Président et le Vice Président, ainsi que le coordonnateur régional ou de son adjoint, pour une quelconque raison, sur demande du tiers de ses membres. Cette révocation doit cependant être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 50 : Dans n'importe quelle région du Royaume, S’il n y a pas de conseil régional ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se réunir à défaut du quorum prévu par le règlements intérieur du Club, ou pour toute autre raison, le bureau exécutif peut fusionner la Région concernée avec la Région la plus proche à celle-ci, avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

B- Les bureaux régionaux du Club

Article 51 : Dans chaque Région du Royaume, telle qu’elle est délimitée dans le Règlement Intérieur du Club, le Conseil régional doit élire un Bureau régional au scrutin secret, à la majorité des votes des présents y compris un Président et un Vice Président, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 52 : Les bureaux régionaux du Club se composent des membres suivants: 1. Le président 2. Le vice-Président 3. Le secrétaire général 4. Le secrétaire général adjoint 5. Le trésorier 6. Le trésorier adjoint 7. Un membre chargé des affaires sociales 8. Un membre chargé des affaires juridiques et judiciaires 9. Un membre chargé des affaires culturelles 10. Un membre chargé des affaires étrangères 11. Un membre chargé de la communication et des médias

Les fonctions des membres ci-dessus seront distribuées par le vote majoritaire à bulletin secret, lors d’une réunion du Bureau régional qui se tiendra sous la supervision du Président du Club.

Article 53 : Les fonctions des membres de chaque Bureau régional sont définies le Règlement Intérieur du Club.

Article 54 : Les prérogatives des bureaux régionaux sont les suivantes: • Aider le Club à atteindre ses objectifs au niveau régional; • Mettre en œuvre les décisions et recommandations des organes nationaux du Club au niveau régional; • Mettre en place des comités régionaux et désigner leurs membres, et les superviser dans l’accomplissement des tâches qui leurs sont confiées. • Collecter les charges financières qui incombent aux membres actif du Club, dans chaque Région respectivement; • Représenter le club dans chaque Région du Maroc; • Préparer des rapports périodiques sur les problèmes des membres du Club de chaque Région et de les soumettre au président du Club; • S’acquitter des différentes tâches qui lui sont confiées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 55 : Chaque Bureau régional accomplit sa mission sous la supervision de son Président. Ses décisions son prises à la majorité des voix de ses membres, sauf stipulation contraire. En cas d’égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 56 : Les réunions de chaque Bureau régional se tiennent une fois tous les quatre (4) mois, selon la décision du Président du Bureau Régional. Le Bureau régional peut également se réunir à titre extraordinaire, si nécessaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Article 57 : Tout membre du Bureau régional qui s’absente à trois réunions consécutives sans motif valable est considéré démissionnaire du Bureau.

Article 58 : En cas d’empêchement de tout membre du Bureau régional, y compris le président, pour une raison quelconque, les dispositions de l'article 30 ci-dessus s'appliquent.

Article 59 : En cas d’empêchement de tous les membre du Bureau régional, pour une raison quelconque, les dispositions de l'article 31 ci-dessus s'appliquent.

Article 60 : Dans n'importe quelle région du Royaume, S’il n y a pas de Bureau régional pour une raison quelconque, le Conseil régional doit élire parmi ses membres un coordonnateur régional et son adjoint, par un vote secret à la majorité des voix des membres présents, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 61 : Le coordonnateur régional et son adjoint, élus en vertu des dispositions de l'article précédent, doivent mener à bien les tâches du bureau régional provisoirement, jusqu'à ce qu'un bureau régional ait été établi conformément aux Statuts et au Règlement intérieur du Club.

Article 62 : Tout coordonnateur régional élu selon les dispositions de l'article ci-dessus, dans chaque région du royaume, est automatiquement considéré membre du conseil national du Club.

Article 63 : En cas d’empêchement du coordonnateur régional pour une raison quelconque, celui-ci doit être remplacée par son adjoint. Et en cas d’empêchement de l’adjoint, il sera remplacé par le membre ayant obtenu moins de voix, et ainsi de suite, jusqu'à la disparition de l’empêchement temporaire. En cas d’empêchement permanent, le remplacement se prolonge jusqu’à la fin du mandat du membre remplacé.

Article 64 : Tout membre d'un bureau régional, y compris le président et son adjoint, ainsi que le coordonnateur et son adjoint, le cas échéant, peuvent présenter leur démission au président du Club, par lettre écrite remise au Président du Club en personne. La démission ne devient définitive et approuvée qu’après son acceptation par le président.

Article 65 : En cas de démission acceptée ou de révocation de tout membre d'un bureau régional, y compris son président et son adjoint, ainsi que son coordonnateur ou son adjoint le cas échéant, le conseil régional compétent procède à son remplacement par l’élection, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du Club, dans les dix (10) jours qui suivent l’acceptation de la démission est acceptée ou la révocation, et le remplaçant devra assurer ses fonction pendant toute la durée restante du mandat.

CHAPITRE IV ELECTION DES ORGANES EXECUTIFS DU CLUB

Article 66 : Les élections des organes exécutifs du CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC doivent être supervisées par un bureau provisoire constitué du membre le plus âgé en tant que Président et les deux plus jeunes membres participant à l'assemblée générale, ou du conseil régional le cas échéant, en tant qu’assesseurs.

Article 67 : Les tâches du bureau provisoire sont les suivantes: • Arrêter la liste des électeurs présents; • Arrêter la liste des candidats éligibles; • Superviser les procédures de vote; • Compter les votes obtenus par chaque candidat; • Annoncer les résultats; • Dresser le Procès-verbal de cette opération, en trois exemplaires signées par les membres du bureau provisoire, et les remettre au Président du club après l’achèvement de la mission du Bureau.

Article 68 : L'élection des membres des organes exécutifs du Club se fait au scrutin secret majoritaire. La procédure commence par l'élection du Président du club, puis l’élection des membres du bureau exécutif, puis l’élection des membres du conseil national.

Le président et le vice président du Club sont élus dans une liste unique composée des candidats à la présidence du Club ; le vainqueur sera nommé Président et le second sera nommé Vice Président.

Après avoir arrêté la liste des candidats, celle-ci sera reproduite sur une feuille portant le cachet du Club et sera distribuée aux membres présents de l'assemblée générale. Ceux-ci devront élire les membres qu'ils ont choisis dans cette liste, en barrant les noms des candidats non- choisis, avant de mettre la feuille dans les urnes.

Le processus de vote commence le jour prédéterminé, à partir de 9 heures du matin, et se termine le même jour par l'annonce des résultats.

Tout vote qui porte sur un nombre plus élevé qu’autorisé est déclaré invalide.

Immédiatement après la fin des élections, le bureau provisoire commence le dépouillement des votes de chaque catégorie, et annonce le nombre de votes pour chaque candidat, après avoir écarté les votes annulés.

Lorsqu’il y a égalité des voix, le candidat le plus âgé l’emporte. Si les candidats à égalité des voix ont le même âge, il sera procédé au tirage au sort pour déterminer le vainqueur.

Le président du bureau provisoire doit annoncer le résultat immédiatement après la fin du processus, et doit dresser un procès-verbal à ce sujet et lui remettre aux Président de la Club.

Article 69 : Les votes seront considérés nuls dans les cas suivants: - Les bulletins de vote qui portent un signe non compatible avec nature secrète du scrutin. - Les bulletins de vote qui portent des informations écrites à la main. Les bulletins de vote qui choisissent un nombre de candidats supérieur à celui autorisé. - Les bulletins de vote qui ne portent pas le cachet du Club.

Article 70 : Nul ne peut voter ou se faire élire par procuration.

Article 71 : La mission du bureau provisoire prend fin immédiatement après l'annonce des résultats.

CHAPITRE V : INCOMPATIBILITE

Article 72 : L'adhésion au Club est incompatible avec l'appartenance à toute autre association professionnelle ayant les mêmes objectifs que le Club.

Article 73 : A l’exception des membres de l’Assemblée générale, il interdit d’accumuler les fonctions au sein des organes exécutifs du Club et tout poste de responsabilité au sein d’une juridiction marocaine ou l’un des services centraux du Ministère de la Justice, ou encore au Conseil supérieur de la Magistrature.

Il est également interdit d’occuper plus d’une fonction au sein des organes exécutifs du Club.

CHAPITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES DU CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC

Article 74 : Les ressources financières du Club se composent de ce qui suit: 1. Les frais d’adhésion payés par les membres. 2. Les cotisations annuelles. 3. Les revenus des activités et des publications du Club. 4. Les revenus générés par le patrimoine et les placements du Club. 5. Les subventions et dons reçus par le Club, à condition qu'elles soient approuvées par la majorité des membres du bureau exécutif

Article 75 : Les ressources du Club sont administrées par le Président du Club et le trésorier, conformément aux dispositions de du décret royal relatif à la constitution des associations. A cet effet, un compte bancaire sera ouvert au nom du Club.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 76 : La dissolution du Club ne peut être prononcé que par résolution votée à la majorité des deux tiers des membres de l’assemblée générale.

Article 77 : En cas de dissolution du Club pour une raison quelconque, le bureau exécutif, sous la supervision de son Président, doit procéder à la liquidation de son patrimoine, après l’avoir soigneusement arrêté et évalué, et le solde ira à une Association similaire défendant les intérêts des Magistrats, selon la méthode prévue dans le règlement intérieur.

Article 78 : Le Club peut adhérer aux différents Unions et organisations internationales ayant les mêmes objectifs, sur demande du Président du club soumise à l’approbation par l'assemblée générale, après examen du bureau exécutif et approbation de sa majorité.

Article 79 : Le bureau exécutif se charge d’élaborer le Règlement intérieur du Club, lequel déterminera les modalités d’organisation et d’application des dispositions des Statuts.

Article 80 : Le renouvellement des organes exécutifs du Club doit se faire, conformément aux statuts et au règlement Intérieur du Club, un (1) mois avant la fin du mandat des membres de ses organes.

Les missions des différents organes du Club se terminent à la fin de leur mandat respectivement.

Article 81 : En cas d'échec du renouvellement des organes du Club, pour une raison quelconque, le bureau exécutif doit assurer provisoirement ses missions, avec la nécessité de procéder au renouvellement des organes dans les deux (2) mois qui suivent la date initiale de renouvellement.

Article 82 : Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans l’accord des deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Article 83 : Les organes exécutifs du CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC sont élus lors de l'assemblée générale et, exceptionnellement en cas de besoin, l’élection des candidats à chaque poste, dans la limite des postes prévus dans les Statuts, par les participants à l’assemblée générale, peut se faire par la rédaction à la main des noms des candidats retenus parmi les noms inscrit sur le tableau des candidatures pour chaque organe exécutif du Club, en lieu et place du système de radiation des noms des candidats non retenus, tel qu’il est défini dans l'article 68 des présents St